



**ARRETE DU MAIRE
N° A012-2023**

**OBJET : Arrêté de circulation
Lieu-dit Lyonnet
Le 1^{er} février 2023
Mise en service d'un dispositif de type Feux
tricolores micro-régulés et la mise en sens
unique du chemin des Terraillets
à titre expérimental**

Le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie N° 2023-00433

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relatif

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il convient de prévenir des accidents de la circulation au carrefour du Lieu-Dit Lyonnet sur la RD21 entre les PR 13+748 et PR13+898

et

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

- Au carrefour de la RD 21 entre les PR 13+748 et PR13+898, au lieu-dit Lyonnet, la circulation est règlementée par feux tricolores micro-régulés se déclenchant en cas de dépassement de la vitesse autorisée sur la départementale ou de véhicules arrivant sur le chemin de Gollossy ou des quatre-vents.
En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur chemin de Gollossy et la rue des quatre vents devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 21.

Article 2 :

- Considérant que sur le chemin de Terraillets, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation à partir du chemin de Gollossy vers la Route du Gavot (RD21) sauf les engins agricoles, des véhicules attelés d'une remorque et les camions à partir de 3,5 T. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la voie donnant accès au chemin de Gollossy.

Article 3 :

- Le chemin de liaison entre la rue des quatre-vents et la route départementale sera à sens unique montant.

Article 4 :

- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Article 5 :

- Les dispositions définies par les articles 1 – 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus ;

Article 6 :

- Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

Article 7 :

- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 :

- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul-en-Chablais :

Article 9 :

- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian,
 - SDIS 74
 - CCPEVA – Circulation
 - CERD Maxilly
 - Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Fait à Saint Paul en Chablais, le 1^{er} février 2023

